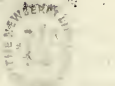


An VIII 17 jan. 1799



ARRÊTÉ

DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Relatif aux Journaux.

Du 27 Nivose an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, considérant qu'une partie des journaux qui s'impriment dans le département de la Seine sont des instrumens dans les mains des ennemis de la République; que le Gouvernement est chargé spécialement par le peuple français de veiller à sa sûreté,

Arrêtent ce qui suit :

Article premier.

Le ministre de la police ne laissera, pendant toute la durée de la guerre, imprimer, publier et distribuer que les journaux ci-après désignés :

Le Moniteur universel;
Le journal des Débats et des Décrets;
Le journal de Paris;
Le Bien-informé;
Le Publiciste;
L'Ami des lois;
La Clef du cabinet;
Le Citoyen français;
La Gazette de France;
Le journal des Hommes libres;
Le journal du Soir, par les fréres Chaigneau;
Le journal des Défenseurs de la patrie;
La Décade philosophique;

Et les journaux s'occupant exclusivement des sciences, arts, littérature, commerce, annonces et avis.

II. Le ministre de la police générale fera incessamment un rapport sur tous les journaux qui s'impriment dans les autres départemens.

III. Le ministre de la police veillera à ce qu'il ne s'imprime aucun nouveau journal, tant dans le département de la Seine que dans les autres départemens de la République.

IV. Les propriétaires et rédacteurs des journaux conservés par le présent arrêté, se présenteront au ministre de la police pour justifier de leur qualité de citoyen français, de leur domicile et de leur signature, et promettront fidélité à la Constitution.

V. Seront supprimés, sur-le-champ, tous les journaux qui inséreront des articles contraires au respect dû au pacte social, à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, ou qui publieront des invectives contre les Gouvernemens et les nations amis ou alliés de la République, lors même que ces articles seraient extraits des feuilles périodiques étrangères.

VI. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé BONAPARTE.

Par le premeir Consul :

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.